



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Centre Communal d'Action Sociale
Résidence Sociale Abrioux
26 rue Commandant Abrioux – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.65.28.01

CONDITIONS GENERALES

La résidence sociale Abrioux est un établissement de logement temporaire géré par le CCAS de la Ville de Dijon. Elle a pour mission d'accueillir des ménages ayant des difficultés particulières pour accéder à un logement.

Conformément à l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, les meilleures conditions de vie personnelle et de vie sociale des occupants, et de garantir le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il complète les dispositions du contrat de résidence qui en fait référence.

La Commission d'Admission du CCAS de la Ville de Dijon est composée d'un élu et d'un administrateur, elle statue sur les demandes de logement. Les entrées à la résidence se font après son autorisation.

Il convient de justifier :

- de son identité ;
- d'une situation régulière au regard des lois et règlements (droit au séjour sur le territoire) ;
- de ressources compatibles avec le montant résiduel de la redevance ;
- d'un projet d'insertion socio-professionnelle.

Les données personnelles du/de la résident(e), ci-après dénommé(e) Madame Monsieur..... nécessaires à l'instruction et l'exploitation de son dossier sont conservées sur un logiciel professionnel dédié conforme au Règlement Général de Protection des Données et aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent règlement a été soumis au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale qui l'a approuvé lors de sa séance du 16 décembre 2020.

Article 1 – Conditions d'occupation

La jouissance du logement est strictement personnelle et réservée aux occupants titulaires d'un contrat de résidence.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Selon l'article L311-3 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles tout(e) résident(e) dispose d'un droit à un accompagnement individualisé visant à construire son projet de sortie de résidence pour une solution de logement/hébergement adaptée à sa situation.

Le/la résident(e) reçoit au jour de son entrée en jouissance un badge pour l'accès à la résidence, au logement et aux locaux communs ainsi qu'une clé de boîte à lettres dont l'usage est strictement personnel. En cas de perte ou destruction par le/la résident(e), le remplacement est facturé au tarif en vigueur consultable par voie d'affichage.

Article 2 – Obligations générales

Le/la résident(e) s'engage à respecter toute disposition portée à sa connaissance par voie d'affichage, ainsi qu'à observer les dispositions définies ci-dessous :

1. Hygiène

Le/la résident(e) s'engage à :

- user paisiblement des parties privatives et des services mis à sa disposition ;
- utiliser les containers poubelles des locaux communs mis à disposition pour l'évacuation de ses déchets, selon les mesures de tri sélectif en vigueur ;
- s'adresser à l'accueil de la résidence pour le déstockage des objets encombrants ;
- donner l'accès au CCAS lors de visites régulières du logement et avec l'accord du résident dans le cadre de l'accompagnement personnalisé défini avec l'équipe de la résidence.

2. Sécurité

Les consignes de sécurité et mesures de lutte contre l'incendie sont consultables par voie d'affichage.

Le/la résident(e) s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte de la résidence et à ne pas modifier, neutraliser, encombrer les dispositifs de sécurité, de ventilation ou d'aération. Ne pas modifier les installations électriques, les canalisations, les appareillages ;
- veiller au respect des parties communes en n'y déposant aucun objet personnel ;
- respecter les consignes de sécurité affichées dans les cabines d'ascenseurs. Leur utilisation lors des emménagements et des déménagements doit se faire sans préjudice pour les autres utilisateurs et après avoir pris les précautions d'usage pour éviter toute dégradation de l'équipement ;
- utiliser les parties privatives à bon escient, par exemple ne pas étendre du linge aux fenêtres, exposer un objet sur leur rebord, jeter quoique ce soit par les fenêtres ;
- veiller au bon entretien des équipements, par exemple les canalisations des éviers, WC, ou tout autre équipement ;
- respecter la législation anti-tabac dans l'ensemble des parties communes de la résidence ;
- respecter ce qui est interdit par la loi en matière de détention d'objets ou de produits dangereux ;
- ne pas introduire un animal dans l'enceinte de la résidence.

3. Tranquillité

La résidence sociale Abrioux est un lieu de vie collectif, il est important de respecter la tranquillité de chacun. Pour cela, il est recommandé d'utiliser à faible puissance les appareils audio et d'éviter les bruits susceptibles de porter atteinte au calme des lieux, de jour comme de nuit, et plus particulièrement de 22h à 6h. Cette règle s'applique aussi bien dans les espaces collectifs que privatifs tout au long de l'année.

Tout acte de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Précisément, tout comportement déplacé, irrespectueux ou violent à l'égard du personnel du CCAS de la Ville de Dijon donnera lieu à une procédure interne sans préjudice d'une procédure judiciaire.

Tout(e) résident(e), auteur de troubles de voisinage, d'incivilité ou de comportement agressif pourra voir son contrat de résidence résilié après mise en demeure non suivie d'effet selon les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

4. Usage des locaux

Le/la résident(e) informe immédiatement l'accueil de la résidence de tout dommage ou anomalie constaté. Toutes les dégradations autres que celles résultant de l'usure normale, commises dans les locaux communs ou privatifs par les résidents sont réparées à leurs frais.

En cas de dégradations commises sur les équipements, les réparations seront facturées à leur prix réel. Sinon, elles seront facturées pour le montant de leur valeur d'achat minoré d'un coefficient de vétusté.

Article 3 – Usage des équipements collectifs et espaces extérieurs

La résidence met à la disposition des résidents des espaces communs et équipements pour assurer leur confort. Le/la résident(e) est tenu(e) de maintenir en bon état de propreté les locaux et installations ainsi mis à disposition. Il est interdit de déplacer ou d'emprunter les matériels et mobiliers des parties collectives.

1. **Espace détente** : l'espace détente est ouvert à tous les résidents et leurs visiteurs selon les horaires affichés. L'établissement met en place des activités et les résidents peuvent utiliser les équipements pour toute activité individuelle ou collective en respectant le cadre légal. Les résidents peuvent accéder librement à l'espace informatique. La consommation d'alcool et les jeux d'argent y sont interdits.
2. **Laverie** : le/la résident(e) bénéficie d'un accès à la laverie limité à un usage personnel, aux horaires affichés. Il/elle est tenu(e) de maintenir le matériel à disposition en bon état de propreté, de fonctionnement et d'en faire un usage paisible. En tout état de cause, tout abus constaté donnera lieu à une suspension d'autorisation d'accès.
3. **Espaces verts** : le/la résident(e) et ses visiteurs sont encouragés à utiliser les espaces verts. Ils doivent en user dans le respect des lieux et veiller à les maintenir dans un état accueillant.
4. **Parkings** : le /la résident(e) et ses visiteurs disposent de parkings autour de la résidence. Les véhicules garés doivent être en état de marche. Le/la résident(e) propriétaire d'un véhicule en signale la présence à l'accueil de la résidence. Au moment de son départ définitif de l'établissement, le/la résident(e) procède à l'enlèvement de son véhicule. Le stationnement de véhicules à usage commercial (poids lourd) est interdit. En cas de non respect de ces dispositions, une procédure de réquisition pour enlèvement du véhicule sera mise en œuvre par le CCAS.
5. **Local cycles** : un local cycles est à disposition, il appartient aux résidents de prendre les mesures nécessaires contre le vol. Le CCAS n'est pas tenu pour responsable d'éventuels vol ou dégradation.

Article 4 – Usage des parties privatives

1. Équipement

Un état des lieux contradictoire est dressé à chaque entrée et sortie du résident. Il mentionne les équipements mis à disposition de ce dernier. Toute différence entre l'état des lieux entrant et l'état des lieux sortant donne lieu à facturation à la charge du/de la résident(e).

A son départ, le/la résident(e) s'engage à libérer les lieux de tous ses effets personnels, nettoyer le logement, établir avec l'accueil de la résidence l'état des lieux et l'inventaire des équipements et du mobilier, restituer les clés/badges et régler le solde de ses dus.

Le/la résident(e) s'engage à ne pas retirer le mobilier présent dans le logement.

Une décoration personnelle est autorisée dans la mesure où elle n'apporte aucune détérioration aux revêtements muraux, aux structures d'isolation, aux peintures, au sol ainsi qu'au mobilier. Le petit électroménager en bon état de fonctionnement est autorisé dans le logement.

Le/la résident(e) s'engage à ne pas procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager les installations. L'usage d'appareils de chauffage individuels est interdit.

Tout perçage des murs et toute transformation des serrures existantes sont prohibés. En cas de dommage, le résident supporte la charge des frais de remise en état.

2. Entretien

L'entretien du logement loué incombe au résident. Il/elle s'engage à ne pas compromettre la salubrité de la

résidence et s'interdit tout acte pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Tout manquement à cette obligation entraîne la résiliation du contrat de résidence temporaire après mise en demeure restant infructueuse.

3. Maintenance

Toute panne, détérioration, fuite, problème technique doit être signalé auprès de l'Accueil de la résidence.

Le/la résident(e) est tenu(e) de permettre l'accès de son logement au moins une fois par an à l'accueil de la résidence. Le/la résident(e) sera informé(e) au plus tard 7 jours avant par courrier personnel ou par voie d'affichage de toute visite technique.

4. Cas d'urgence

En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le CCAS peut accéder sans autorisation préalable au local privatif du résident. Il en tient informé ce dernier par écrit dans les meilleurs délais.

Article 5 – Visites

Le/la résident(e) est libre de recevoir des visites, sous son entière responsabilité. Le/les visiteurs n'accèdent pas aux parties communes sans la présence du/de la résident(e) l'accueillant.

En cas de troubles quelconques ou de dégradations, causés par le visiteur, le/la résident(e) est tenu(e) responsable au nom et pour le compte de son/ses visiteur(s).

Article 6 – Hébergement de tierces personnes

Conformément aux dispositions de l'article R633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le/la résident(e) peut héberger temporairement un ou des tiers.

Le/la résident(e) doit informer à l'accueil de la résidence sociale de l'arrivée du/des tiers qu'il héberge, en déclarant préalablement leur identité selon les dispositions des articles L.622-1 à L.622-7 du Code de l'Entrée et de Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, ainsi que les dates d'arrivée et de départ du tiers hébergé. Ces renseignements sont consignés dans un registre signé par le/la résident(e) accueillant(e).

La durée maximale d'hébergement de tiers par un(e) résident(e) ne peut pas excéder six mois par an. La durée maximale d'hébergement d'une même personne dans l'établissement ne peut excéder trois mois dans l'année. Pour des raisons de sécurité, le nombre maximum de personnes pouvant être hébergées dans le logement est limité à une personne à la fois. Le/la résident(e) assure le couchage du tiers hébergé à l'intérieur de son logement.

Le/la résident(e) s'acquitte d'un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un tiers. Les dispositions tarifaires applicables sont annexées à ce règlement de fonctionnement.

Le/la résident(e) qui consentirait à la sur-occupation doit y mettre fin sous 48 heures après une mise en demeure remise en main propre contre émargement et réception, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le/la résident(e) reste seul(e) responsable des troubles ou dégradations causés par la (le) tierce personne(s) hébergée(s). Ledit tiers doit respecter le règlement de fonctionnement de la résidence. En cas de manquement

grave ou répété à ce dernier, le contrat de résidence temporaire peut être résilié.

La faculté d'héberger un tiers pourra être refusée ou annulée aux motifs suivants :

- Inexécution du contrat de résidence temporaire;
- Situation de risque pour la sécurité des personnes et des biens, telle que le dépassement de la capacité maximale de personnes autorisées ;
- Non-respect du règlement de fonctionnement par la/le tierce personne hébergée ;
- Non-paiement du montant forfaitaire de participation ;
- Extinction ou résiliation du contrat de résidence temporaire du résident mettant fin de plein droit à l'occupation concédée au tiers hébergé.

Article 7 – Résiliation du contrat par le CCAS de la Ville de Dijon

Tout(e) résident(e) signe et s'engage à respecter le présent Règlement qui fait partie intégrante du contrat de résidence temporaire.

Le Règlement de fonctionnement s'applique à toute personne présente dans l'établissement à savoir les titulaires d'un contrat de résidence, les personnes tierces hébergées ainsi que les visiteurs.

La résiliation du contrat par le CCAS de la Ville de Dijon ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par le/la résident(e) de l'une des obligations qui lui incombe au regard du contrat de résidence ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, non-occupation du logement par le/la résident(e), refus par le/la résident(e) d'une proposition de logement adaptée à sa situation. La résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification remise en main propre contre émargement et récépissé, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas d'abandon de domicile. Lorsque le CCAS constate l'abandon du domicile, le contrat est résilié de plein droit, un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans le cas où le/la résident(e) ne remplirait plus les conditions d'admission dans la résidence sociale définies au sein de la convention passée avec l'État, le CCAS alors informe individuellement le/la résident(e) par lettre remise en main propre contre émargement, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois francs. A l'issue de ce délai, le contrat est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant à la situation du résident lui a été faite.
- En cas de cessation totale de l'activité de l'établissement, le CCAS de la Ville de Dijon loge les résidents qui sont prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant. Les conditions de relogement sont déterminées en accord avec le Préfet ou son représentant.
- En cas de manquement, un rappel au Règlement sera signifié au (à la) résident(e) par le CCAS, en cas de manquement grave ou répété, le contrat est résilié de plein droit. Ladite résiliation produit effet un mois après la date de notification remise en main propre contre émargement et récépissé, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis par le CCAS de la Ville de Dijon, le/la résident(e) libère immédiatement les lieux. Si il (elle) s'y refuse, le CCAS se réserve le droit de saisir le Tribunal compétent qui prononcera l'expulsion.

Si le/la résident(e) déchu(e) de tout droit de résidence ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient un délai pour son départ, il (elle) s'engage à verser par jour de retard, une indemnité de résidence égale au forfait nuitée jusqu'à complet déménagement et restitution des clés et badges de la résidence sociale. Cette indemnité est destinée à dédommager le CCAS de la Ville de Dijon du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice du droit du bailleur.

Article 8 – Dispositions spécifiques en cas d'impayés

L'impayé est constitué par constat de trois termes nets consécutifs totalement impayés ou d'une dette au moins égale à deux fois le montant brut de la redevance.

Conformément aux obligations nées de la convention et en application de l'article R.351-64 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le/la résident(e) qui est bénéficiaire de l'APL, ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge, son cas est soumis à l'organisme payeur de l'aide mentionné à l'article L.351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, et, le cas échéant, à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives par le gestionnaire percevant l'APL pour son compte.

Le CCAS s'engage à poursuivre par tous les moyens, le recouvrement de sa créance, dès lors qu'un impayé est constitué au sens de l'article R.351 cité ci-dessus, en lui notifiant le montant de cette créance par remise en main propre contre émargement et récépissé, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CCAS de la Ville de Dijon notifie au résident les conditions de résiliation du contrat d'occupation et le risque de suspension du versement de l'APL. Cette suspension ne peut intervenir que sur décision de l'organisme mentionné à l'article L351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et après avis de la commission spécialisée de coordination précitée.

Si le/la résident(e) n'est pas bénéficiaire de l'APL, la mise en demeure notifiant la résiliation du contrat interviendra selon les mêmes conditions.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Le CCAS de la Ville de Dijon n'est pas responsable des dommages subis sur les biens des résidents pouvant intervenir dans les parties privatives et collectives.

Article 10 – Domiciliation d'entreprise / d'association / de tiers

Compte tenu de l'objet spécifique du contrat de résidence temporaire, le siège de toute société ou toute association ou tout organisme ne saurait être tenu à l'adresse de l'établissement.

Il est interdit au (à la) résident(e), titulaire dudit contrat d'utiliser l'adresse de la résidence au profit d'une tierce personne en réceptionnant tout autre courrier que celui lui étant personnellement destiné.

Article 11 – Droit d'expression et participation

Conformément à l'article L633-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, la résidence dispose des instances suivantes :

- un conseil de concertation composé des représentants du CCAS, du propriétaire et des représentants du comité de résidents. Les membres du conseil sont consultés notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, préalablement à la réalisation de travaux ou sur tous projets et toute organisation, dont la gestion des espaces communs, susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de logement et la vie des occupants.
- un comité de résidents est élu par l'ensemble des titulaires d'un contrat de résidence temporaire. Les élections du Comité de résidents sont organisées annuellement. Il est constitué de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus pour un an. Ce Comité se réunit dans le mois qui suit son élection et élit son président au scrutin majoritaire. Il se réunit au moins 2 fois par an et représente les résidents au Conseil de Concertation.

Article 12 – Application du règlement de fonctionnement et voies de recours

Ledit règlement lie le/la résident(e) au même titre que son contrat de résidence. Il s'impose tant aux résidents qu'à tout occupant de leur chef. Il est annexé au contrat de résidence.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de fonctionnement pourra entraîner la résiliation du contrat de résidence temporaire, après rappel du règlement. Le/la résident(e) peut saisir par écrit la Commission d'Admission pour exprimer un recours .

Donnent lieu à résiliation de plein droit, après lettre infructueuse :

- le non-respect de la loi au sein de l'établissement ;
- le non-respect moral et physique des résidents et du personnel ;
- toute dégradation volontaire des lieux à usage collectif ;
- toute dégradation répétée des locaux à usage privatif.

Toute modification ultérieure ou retrait de clause de ce règlement serait conformément à l'article L633-4 du Code de la Construction et de l'Habitation soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la résidence du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

En tout état de cause, les modifications du règlement de fonctionnement sont portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le personnel de la résidence sociale Abrioux, la Direction Générale du CCAS de la Ville de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application. Les membres de la Commission d'Admission ont la possibilité de convoquer et d'entendre les résidents qui ne respecteraient pas ledit Règlement de Fonctionnement.

Fait à Dijon, le

Signature du (de la) résident(e),
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Ville de Dijon,
Le Premier Adjoint à la Maire de Dijon,
Le Vice Président du CCAS de la Ville de Dijon,

Antoine HOAREAU

ANNEXE

(Articles extraits du Code de l'Entrée et de Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile)

Article L622 -1 : « Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole ».

Article L622 -2 : « Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de [l'article L. 622-1](#), la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État membre ou de l'État partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ».

Article L622 -3 : « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à [l'article L. 622-1](#) encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à [l'article 131-27](#) du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les [articles 131-30 à 131-30-2](#) du Code Pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ».

Article L622 -4 : « Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint ».

Article L622 -5 : « Les infractions prévues à [l'article L. 622-1](#) sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel ».

Article L622 -6 : « Outre les peines complémentaires prévues à [l'article L. 622-3](#), les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à [l'article L. 622-5](#) encourrent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».

Article L622 -7 : « Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à [l'article L. 622-5](#) encourrent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les [articles 131-30 à 131-30-2](#) du Code Pénal ».